

**Séance publique du 25 septembre 2000**

**Délibération n° 2000-5740**

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

objet : **Service public d'élimination des déchets - Rapport pour l'année 1999 - Indicateurs techniques**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 11 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 fait l'obligation aux collectivités de la réalisation et de la présentation d'un rapport pour l'exercice 1999 concernant le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, quel que soit le mode d'exploitation de ce service public.

Dans un rectificatif publié au journal officiel du 17 juin 2000, il est spécifié que, pour l'exercice 1999, seuls les indicateurs techniques définis en annexe du décret seront détaillés, pour les exercices 2000 et suivants, le rapport portera sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers.

En application du code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-39, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adressera le présent rapport au maire de chaque commune membre. Ce rapport fera l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le contenu du rapport sur le service d'élimination des déchets sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine et, dès sa transmission, dans toutes les mairies des communes membres.

En conséquence, il est présenté, aujourd'hui, le rapport correspondant qui récapitule les indicateurs prévus au décret précité ;

Vu ledit rapport ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5 211-39 ;

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 et son rectificatif en date du 17 juin 2000 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Prend** connaissance des éléments détaillés de ce rapport, pour l'année 1999, présenté conformément au décret n° 2000-404 modifié du 11 mai 2000.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,